

Proposition de

RÈGLEMENT (CE) n° .../... DE LA COMMISSION

du [...]

modifiant le règlement (CE) n° 2042/2003 de la Commission relatif au maintien de la navigabilité des aéronefs et des produits, pièces et équipements aéronautiques, et relatif à l'agrément des organismes et des personnels participant à ces tâches

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil du 20 février 2008 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne, et abrogeant la directive 91/670/CEE du Conseil, le règlement (CE) n° 1592/2002 et la directive 2004/36/CE¹ («le règlement de base»), et notamment son article 5,

vu le règlement (CE) n° 2042/2003 de la Commission du 20 novembre 2003 relatif au maintien de la navigabilité des aéronefs et des produits, pièces et équipements aéronautiques, et relatif à l'agrément des organismes et des personnels participant à ces tâches²,

considérant ce qui suit:

- (1) Les accidents et incidents ont montré la nécessité d'améliorer la conception et le maintien de la navigabilité des systèmes d'interconnexion du câblage électrique des aéronefs lourds;
- (2) Il est considéré nécessaire de sensibiliser davantage les personnels impliqués dans les activités de maintien de la navigabilité aux risques liés aux systèmes d'interconnexion du câblage électrique des aéronefs lourds;
- (3) L'Agence européenne de la sécurité aérienne («l'Agence») a estimé nécessaire de proposer des modifications du règlement (CE) n° 2042/2003 de la Commission, en vue d'assurer que les personnels impliqués dans les activités de maintien de la navigabilité soient correctement formés en matière de risques liés aux systèmes d'interconnexion du câblage électrique des aéronefs lourds;
- (4) Les mesures du présent règlement se fondent sur l'avis de l'Agence³ formulé conformément à l'article 17, paragraphe 2, point b), à l'article 18, point a) et à l'article 19, paragraphe 1, du règlement de base;
- (5) Les mesures du présent règlement sont conformes à l'avis⁴ du comité de l'Agence européenne de la sécurité aérienne, établi par l'article 65, paragraphe 3, du règlement de base;
- (6) Le règlement (CE) n° 2042/2003 de la Commission doit donc être modifié en conséquence;

¹ JO L 79, 19.03.2008, p.1

² JO L 315, 28.11.2003, p. 1. Règlement tel que modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 376/2007 (JO L 94, 04.04.2007, p. 18)

³ Avis n° 04/2008

⁴ (non encore publié)

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 2042/2003 de la Commission est modifié comme suit:

1) À l'article 7, le paragraphe 7 suivant est ajouté:

7. Par dérogation au paragraphe 1, les dispositions de l'annexe I, paragraphe M.A.706(i), sont applicables à compter du [18 mois après l'entrée en vigueur de ce règlement modificatif].

Article 2

Le règlement (CE) n° 2042/2003 de la Commission est modifié comme suit:

1) À l'article 7, le paragraphe 8 suivant est ajouté:

8. Par dérogation au paragraphe 1, les dispositions de l'annexe III, appendice I paragraphe 7.7, telles que modifiées par le règlement (CE) n° [citer le numéro de ce règlement modificatif] sont applicables à compter du [18 mois après l'entrée en vigueur de ce règlement modificatif].

Article 2

L'annexe I (Partie-M) du règlement (CE) n° 2042/2003 de la Commission est modifié comme suit:

1) Dans la partie M.A.706, le point (i) suivant est ajouté:

- (i) Pour tous les aéronefs lourds ou pour les aéronefs utilisés pour le transport aérien commercial, l'organisme doit établir et contrôler la compétence des personnels impliqués dans la gestion du maintien de la navigabilité, l'examen de navigabilité et/ou les audits de qualité conformément à une procédure et à une norme convenues par l'autorité compétente.

Article 3

L'annexe III (Partie-66) du règlement (CE) n° 2042/2003 de la Commission est modifiée comme suit:

- 1) À l'appendice I, «exigences en matière de connaissances de base», le paragraphe 7.7 du module 7 est modifié comme suit:

	Niveau		
	A	B1	B2
7.7 Système d'interconnexion du câblage électrique (EWIS) Continuité, techniques d'isolation et de liaison et essais; Utilisation des outils de sertissage: à main ou actionnés hydrauliquement; Essais des jointures de sertissage; Dépose et pose des broches de connecteur; Câbles coaxiaux: essais et précautions de montage; Identification des types de câble, critères de contrôle et tolérance aux dommages. Techniques de protection du câblage: mise en faisceaux des câbles et support de faisceau, attache de câbles, techniques de gainage de protection y compris l'enroulement thermo-rétractable, blindage. Installations EWIS, normes en matière de contrôle, réparation, entretien et propreté	1	3	3

Article 4 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles,

Par la Commission

Membre de la Commission